

2023 - 064

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 060-216004515-20230609-2023064U-AI

S²LO

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/12/2022 et complétée le 15/02/2023, le 06/04/2023 et le 06/06/2023

N° PC 060 456 22 T0006

Par :	OPH OISE HABITAT représentée par Monsieur ANDRE Benjamin
Demeurant à :	4 rue du Général Leclerc 60100 CREIL
Sur un terrain sis à :	rue de la Clef des Champs 60190 LA NEUVILLE ROY 456 ZN 307
Nature des Travaux :	Permis de construire 12 logements superposés et 7 maisons individuelles

Surface de plancher
créée : 1343,20 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure : m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/12/2022, complétée les 15/02/2023, 06/04/2023 et 06/06/2023 par l'OPH OISE HABITAT représentée par Monsieur ANDRE Benjamin,

Vu l'objet de la demande

- pour permis de construire 12 logements superposés et 7 maisons individuelles ;
- sur un terrain situé rue de la Clef des Champs ;
- pour une surface de plancher créée de 1343,20 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable de la Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE Oise) en date du 21/12/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ayant compétence pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées en date du 17/01/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 26/01/2023

Vu les avis favorables avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2022 et du 17/02/2023,

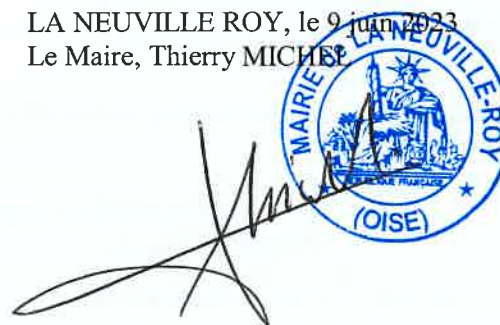
Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2023, émis suite à la complétude du 06/04/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2023, émis suite à la complétude du 06/06/2023,

ARRETE

Article unique : Le présent permis de construire est ACCORDE.

LA NEUVILLE ROY, le 9 juin 2023
Le Maire, Thierry MICHEF



Conformément aux prescriptions émises dans l'avis de la communauté de communes du Plateau Picard ayant compétence pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées en date du 17/01/2023, « Chaque logement superposé devra disposer d'un branchement d'eau et d'un compteur d'eau individuels. Les branchements d'eau potable supplémentaires sont à la charge du demandeur. Le délégataire SUEZ a l'exclusivité des branchements d'eau potable. »

Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.